TABLEAU COMPARATIF

Texte élaboré sur le Texte adopté par le Sénat Dispositions en vigueur Texte adopté par fondement de l'article 47 ter en première lecture l'Assemblée nationale du Règlement en première lecture du Sénat Proposition de loi Proposition de loi Proposition de loi organique portant diverses organique portant diverses organique portant diverses dispositions relatives à la dispositions relatives à la dispositions relatives à la collectivité de Saintcollectivité de Saintcollectivité de Saint-Barthélemy Barthélemy Barthélemy CHAPITRE IER Chapitre I^{er} CHAPITRE I^{ER} COMPÉTENCES DE LA COMPÉTENCES DE LA COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-COLLECTIVITÉ DE SAINT-COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY BARTHÉLEMY BARTHÉLEMY Article 4 ter (nouveau) Article 4 ter Article 4 ter Art. L.O. 6251-3. -Après l'avant-dernier Le I de l'article (Conforme) I. – Le conseil territorial est alinéa du de L.O. 6251-3 du code général habilité, dans le respect des l'article L.O. 6251-3 du code des collectivités territoriales garanties accordées général collectivités sur des est ainsi modifié: l'ensemble du territoire territoriales, il est inséré un national pour l'exercice des alinéa ainsi rédigé: libertés publiques, à adopter des actes dans le domaine du droit pénal aux seules fins mentionnées à l'article LO 6214-5. Ces actes doivent respecter la classification des contraventions et délits. Les peines qu'ils instituent ne peuvent excéder le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements en vigueur. Le projet ou 1° (nouveau) La proposition d'acte mentionné seconde phrase du deuxième au premier alinéa est transmis alinéa est ainsi rédigée : par le président du conseil territorial au ministre chargé « À compter de cette de l'outre-mer qui en accuse réception, le Premier ministre réception sans délai. A prend, dans un délai de trois compter de cette réception, ce mois, un décret tendant soit à ministre et le ministre de la l'approbation totale ou justice proposent au Premier partielle de l'acte transmis,

soit

au

refus

ministre, dans le délai de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 *ter* du Règlement du Sénat

deux mois, un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte, soit au refus d'approbation.

Le décret qui porte refus d'approbation est motivé. Il est notifié au président du conseil territorial.

Le projet ou la proposition d'acte ne peut être adopté par le conseil territorial que dans les mêmes termes.

Lorsqu'ils portent sur un acte intervenant dans le domaine de la loi, les décrets prévus au deuxième alinéa ne peuvent entrer en vigueur avant leur ratification par la loi.

> « En 1'absence de publication d'un décret d'approbation ou de refus d'approbation dans un délai de trois mois à compter de la transmission prévue au même deuxième alinéa, la loi peut approuver totalement partiellement une proposition projet d'acte ou un intervenant dans le domaine de la loi. »

Les actes prévus au présent article peuvent être respectivement modifiés par d'approbation. »;

2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'aucune décision n'a été publiée à l'expiration de ce délai, le président du conseil territorial peut saisir le Conseil d'État, statuant en référé, pour enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au Premier ministre de prendre le décret prévu au deuxième alinéa. En ce cas, le juge des référés statue dans un délai de quarante-huit heures. »

Alinéa supprimé

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 ter du Règlement du Sénat

une loi ou une ordonnance ou par un décret qui comporte une mention expresse d'application à Saint-Barthélemy.

II. – Dans les conditions prévues au I, le conseil territorial est habilité à adopter des actes dans le domaine de la police et de la sécurité maritimes.

Les décisions prises individuelles en application des actes mentionnés au premier alinéa du présent II sont soumises au contrôle hiérarchique du représentant de l'État. Leur entrée en vigueur subordonnée à leur réception par le représentant de l'État.

Article 4 *quater* (nouveau)

À titre expérimental et pour une durée maximale de trois ans, l'État peut habiliter, par décret en Conseil d'État, le conseil territorial de Saint-Barthélemy à adopter des actes dans le domaine de la sécurité sociale afin de prévoir les conditions de gestion du régime général par un établissement situé dans son ressort géographique.

Dans le cadre de cette expérimentation, le projet ou proposition d'acte mentionné au premier alinéa est transmis par le président du conseil territorial au ministre chargé de l'outremer, qui en accuse réception sans délai. À compter de cette réception, ce ministre propose au Premier ministre, dans un délai de deux mois, un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte, soit au Article 4 quater

(Conforme)

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 <i>ter</i> du Règlement
		en première lecture	du Sénat
		refus d'approbation.	
		Le décret qui porte refus d'approbation est motivé. Il est notifié au président du conseil territorial.	
		Le projet ou la proposition d'acte ne peut être adopté par le conseil territorial que dans les mêmes termes.	
		Lorsqu'ils portent sur un acte intervenant dans le domaine de la loi, les décrets prévus au deuxième alinéa ne peuvent entrer en vigueur avant leur ratification par la loi.	
		Les actes prévus au présent article peuvent être respectivement modifiés par une loi ou une ordonnance ou par un décret qui comporte une mention expresse d'application à Saint-Barthélemy.	
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	Fonctionnement des institutions de la collectivité	Fonctionnement des institutions de la collectivité	Fonctionnement des institutions de la collectivité
	Article 9	Article 9	Article 9
	L'article L.O. 6253-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)	(Conforme)
Art. L.O. 6253-9. – Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.	« Art. L.O. 6253-9. – Le conseil exécutif ne peut délibérer si la majorité absolue des membres le composant n'est présente.	Art. L.O. 6253-9. – Le conseil exécutif ne peut délibérer si la majorité des membres le composant ne sont pas présents.	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 <i>ter</i> du Règlement du Sénat
	« Toutefois, si au jour fixé par la convocation, le conseil exécutif ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le	« Si, au jour fixé par la convocation, le conseil exécutif ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le	
	nombre des présents. « Un membre du conseil exécutif empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du conseil exécutif. Un membre du conseil ne peut recevoir qu'une seule délégation.	nombre des présents. (Alinéa sans modification)	
	« Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité des membres le composant. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.	(Alinéa sans modification)	
Les décisions du conseil exécutif sont signées par le président et contresignées par les membres du conseil exécutif chargés de leur exécution.	1	(Alinéa sans modification)	
	Article 11	Article 11	Article 11
	L'article L.O. 6221-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)	(Conforme)
Art. L.O. 6221-22. – Douze jours avant la réunion du conseil territorial, le président adresse aux conseillers territoriaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.	« Art. L.O. 6221-22. – Douze jours francs au moins avant la réunion du conseil territorial, le président adresse aux conseillers territoriaux et aux membres du conseil économique, social et culturel les projets de délibération tels qu'arrêtés par le conseil exécutif ainsi	« Art. L.O. 6221-22. – Douze jours francs au moins avant la réunion du conseil territorial, le président adresse aux conseillers territoriaux et aux membres du conseil économique, social, culturel et environnemental les projets	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 <i>ter</i> du Règlement du Sénat
	qu'un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui leur sont soumises.		
	« S'il y a lieu, le président adresse également aux conseillers territoriaux l'avis rendu par le conseil économique, social, culturel et environnemental.		
Art. L.O. 6221-20. – Tout membre du conseil territorial a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la collectivité qui font l'objet d'une délibération.	« Sans préjudice de l'article L.O. 6221-20, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.	l'article L.O. 6221-20 du présent article, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être	
	« Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil territorial, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »		
	Article 12 A (nouveau) Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	Article 12 A I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	Article 12 A (Conforme)
Chapitre III Le conseil économique, social et culturel	1° À la fin de l'intitulé du chapitre III du titre II du livre II de la sixième partie, les mots : « et culturel » sont remplacés par les mots : « , culturel et environnemental » ;	1° (Sans modification)	
Art. L.O. 6220-1. – Les institutions de la collectivité comprennent le conseil territorial, le président du conseil territorial, le conseil exécutif et le conseil	2° À la fin de l'article L.O. 6220-1, les mots : « et culturel » sont	2° (Sans modification)	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 ter du Règlement du Sénat

économique, social culturel.

et remplacés par les mots :
«, culturel et
environnemental »;

3° À la fin du premier alinéa, aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, au troisième alinéa, à la fin de la première phrase du quatrième alinéa, à la première phrase de l'avantdernier alinéa et à la fin du dernier alinéa de l'article L.O. 6223-1, les mots: « et culturel » sont remplacés par les mots: «, culturel et

environnemental »;

3° (Sans modification)

Art. L.O. 6223-1. – Le conseil territorial est assisté à titre consultatif d'un conseil économique, social et culturel.

Le conseil économique, social et culturel est composé de représentants groupements des professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de Saint-Barthélemy. Le conseil économique, social et culturel comprend en outre des représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des qualifiées personnalités choisies en raison de leur compétence matière en d'environnement et de développement durable.

Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de Saint-Barthélemy.

Un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer dresse la liste des organismes et des activités de la collectivité qui sont représentés au sein du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 *ter* du Règlement du Sénat

conseil économique, social et culturel. Cet arrêté fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités.

Les membres du conseil économique, social et culturel sont désignés pour cinq ans. Le conseil se renouvelle intégralement.

Les conseillers territoriaux ne peuvent être membres du conseil économique, social et culturel.

Art. L.O. 6223-2. – Le conseil économique, social et culturel établit son règlement intérieur. Il élit en son sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, son président et les membres de son bureau.

Le conseil territorial met à la disposition du conseil économique, social et culturel les moyens nécessaires à son fonctionnement. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du conseil.

Le conseil territorial met également ses services ou une partie de ceux-ci à la disposition du conseil économique, social et culturel, à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet de sa compétence.

Le conseil économique, social et culturel dispose de l'autonomie financière. Son fonctionnement est assuré par une dotation spécifique qui

4° À la première phrase des premier et deuxième alinéas, au troisième alinéa et à la première phrase des trois derniers alinéas de l'article L.O. 6223-2, les mots : « et culturel » sont remplacés par les mots : « , culturel et environnemental » ;

4° (Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 ter du Règlement du Sénat

constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la collectivité. Il peut recevoir des dons.

Son président ordonnateur du budget du conseil économique, social et culturel; il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un membre du bureau. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de collectivité dans les conditions fixées à l'article LO 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.

Le président du conseil économique, social et culturel assure la gestion du personnel administratif affecté dans les services du conseil. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux responsables administratifs du conseil.

Art. L.O. 6223-3. –

I. – Le conseil économique, social et culturel est consulté par le conseil territorial sur la préparation et l'exécution du plan de la Nation dans la collectivité, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'État destinés à investissements intéressant la collectivité, sur la préparation du plan d'aménagement et de développement durable de Saint-Barthélemy, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité.

5° Aux premier second alinéas du I, premier alinéa, à la fin du 1° et au 2° du II, au premier alinéa du IV et au V de l'article L.O. 6223-3, les mots: « et culturel » sont remplacés par les mots: «, culturel et environnemental ».

5° (Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 ter du Règlement du Sénat

Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

II. – Le conseil économique, social et culturel est consulté :

1° Sur les projets et propositions d'actes du conseil territorial à caractère économique, social et culturel;

2° Sur les projets et propositions de délibérations fixant les principales orientations du développement économique, social et culturel de l'île, y compris en matière de développement durable.

III. – Il dispose pour donner son avis, dans les cas prévus aux I et II, d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée par le président du conseil territorial. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.

IV. – À la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil économique, social et culturel décide de réaliser des études sur des questions relevant de ses compétences.

Il peut également, à son initiative, donner son avis sur toute proposition de délibération.

Il peut également être saisi pour avis par le représentant de l'État en matière économique, sociale ou culturelle. 6° (nouveau) À la fin du dernier alinéa du IV du même article L.O. 6223-3, les mots : « ou culturelle » sont remplacés par les mots : « , culturelle ou environnementale ».

- 29 -						
Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 <i>ter</i> du Règlement du Sénat			
V. – Les rapports et avis du conseil économique, social et culturel sont rendus publics. () Code électoral						
Art. L.O. 493. – I. – Le mandat de conseiller territorial est incompatible : 1° Avec les fonctions de représentant de l'État, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur de cabinet et directeur de préfecture ; 2° Avec la qualité de membre du conseil économique, social et culturel de Saint-Barthélemy ;		II (nouveau). – Au 2° du I de l'article L.O. 493 du code électoral, les mots : « et culturel » sont remplacés par les mots : « , culturel et environnemental ».				
	CHAPITRE V Composition de la commission consultative d'évaluation des charges	CHAPITRE V Composition de la commission consultative d'évaluation des charges	CHAPITRE V Composition de la commission consultative d'évaluation des charges			